



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2022 - 128

Arras, le **13 JUIN 2022**

COMMUNE DE DAINVILLE

SOCIÉTÉ KNAUF INDUSTRIES NORD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 modifié autorisant la société KNAUF INDUSTRIES NORD à exploiter une activité de fabrication d'emballages et de produits en polypropylène et/ou en polystyrène expansé, notamment pour le secteur automobile, située au 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

Vu le rapport de visite de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France, inspection de l'environnement en date du 3 mai 2022 ;

Vu la lettre de l'inspection de l'environnement informant la société KNAUF INDUSTRIES NORD de la proposition de mise en demeure en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 14 avril 2022, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions de l'article **9.2.2.1** (Auto surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 modifié susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société KNAUF INDUSTRIES NORD de respecter les dispositions de l'article **9.2.2.1** (Auto surveillance des rejets atmosphériques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2015 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1er –

La société KNAUF INDUSTRIES NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 30, rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE, est mise en demeure, pour son installation sise à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter de l'Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 16 novembre 2015 modifié susvisé	Échéance maximale
<p>Article 9.2.1.1 relatif aux rejets atmosphériques de COV :</p> <p>une autosurveillance des émissions de COV (pentane, styrène) est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none">- par une mesure annuelle pour les deux rejets canalisés de l'installation de pré-expansion ;- par une évaluation des émissions par bilan pour le diffus. <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement paru au Journal Officiel le 22 février 2022.</p>	<p>31 juillet 2022</p>

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article **L.171-8** du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF INDUSTRIES NORD et dont une copie sera transmise au maire de DAINVILLE.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Sté KNAUF INDUSTRIES NORD – 30, rue Jean Moulin - 62000 DAINVILLE
- Mairie de DAINVILLE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono

